Cre
FRC
3175

PROTESTATIONS.

Des Présidens et Conseillers du Parlement de Dijon, qui se sont trouvés en ladite Ville, le 9 Mai 1788.

Nous soussignés Présidens et Conseillers au Parlement de Dijon, tant pour nous que nos Confreres absens, instruits par les lettres closes, en date du premier Mai mil sept cent quatre-vingt-huit, qui nous ont été remises par les ordres du Roi, à l'effet de nous assembler au lieu ordinaire des Séances, quoique le Parlement soit en temps de vacations; que le Marquis de Gouvernet, Commandant de la Province, et le Sieur de Bacquencour, Conseiller d'État, sont porteurs d'Ordres couverts d'un voile impénétrable, et qui, par cela même, ne peuvent qu'inspirer les plus vives inquiétudes sur ce qu'ils renferment, sur-tout si l'on considere les coups d'autotité, multipliés, dont de fideles Magistrats viennent d'être les victimes pour avoir

rempli leurs fonctions avec zèle et fermeté; craignant que par une suite du systême illégal que les Ministres veulent substituer aux Loix, la force nous réduise à l'impuissance de faire transcrire nos Protestations sur le Registre du Parlement, avons cru qu'il étoit de notre devoir de rédiger le présent Acte, par lequel nous protestons contre tout ce qui pourroit se faire à la Séance à laquelle doivent assister lesd. Sieurs de Gouvernet et de Bacquencour, de contraire à l'intérêt du Roi, aux droits de la Nation, à la liberté individuelle des Citoyens, aux privileges particuliers de cette Province, à l'honneur, à la dignité de la Magistrature et à son inamovibilité; protestant de nullité contre toute transcription qui pourroit être faite par lesdits porteurs d'Ordres, d'aucuns Édits, Lettres-patentes, ou Déclarations, qui n'auroient été vérifiés librement en la Cour; déclarons unanimement que nous nous croyons obligés par notre serment, dans le cas où il nous seroit proposé quelqu'acte qui pût, en quoique ce soit, porter atteinte aux Loix constitutives de la Monarchie, et aux privileges de cette Province; de ne participer en rien à de pareils actes, de ne remplir, soit en corps, soit en

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

particulier, aucunes fonctions qui pourroient en être la suite, ni de prendre place dans aucune Compagnie ou Tribunal qui ne soit pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnes, et revêtue des mêmes droits.

Signé, *Legouz de Saint-Seine. Danthès de Longepierre. Joly de Bevy. Jannon. Verchere d'Arcelot. Richard de Ruffey. Pérard. Mayneaud. Micault de Courbeton.* Présidens.

Villedieu de Torcy. Barbuot. Mairetet de Thorey. Gaulthier. Palaiseau. Juillet de Saint-Pierre. Lorenchet. Beuverand. Dévoyo. Girau de Vesvre. Chiquet de Champ-Renard. Raviot. Nadault. La Loge. Cottin de Joncy. Baillyat de Broindon. Lagoute. Verchere d'Arceau. Quirot de Poligny. Boussard de la Chapelle. Mairetet de Malmont. Bizouard de Montille. Quarrey de Monay. Guyard de Balon. Bouthier de Rochefort. Charpy de Jugny. Deforest. Constantin de Surjoux. Joleau de Saint-Maurice. Balard de la Chapelle. Legoux. Venot. André de Champcour. Bastard. Vouty de la Tour. Carrelet de Loisy puiné. Juillet de Saint-Pierre puiné. Pelletier de Cléry. Le Belin. Loppin de Pregney. Villedieu puiné. De Bruere de Rocheprise. Colmont. Micault. Guenichot de Nogent. Ranfer de Monceau. Poulletier de Suzenet. Cattin de Richemont de Villotte. Brunet de Monthélie. Chevignard. Conseillers.

871